



**PRÉFET
DE L'AUDE**

Liberté

Égalité

Fraternité

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 08 - JUIN 2022**

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2022

DDTM

-SUEDT/UFB

PREFECTURE

-DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

DDTM

SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-062 du 10 juin 2022 portant autorisation de lutte contre les moustiques nuisants dans le département de l'Aude pour la campagne annuelle 2022.....1

PREFECTURE

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral du 3 juin 2022 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de « La Condamine » au profit de la commune de BAGES et rendant cessibles par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à sa réalisation au profit de l'Etablissement Public d'Occitanie.....17

Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2022-062
portant autorisation de lutte contre les moustiques nuisants
dans le département de l'Aude pour la campagne annuelle 2022

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1 et suivants, L.414-4 et R.414-19-I ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1324-1, L.1421-1 et suivants et R.5421-1 et suivants ;

VU la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et notamment son article 1^{er} ;

VU l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du Droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le règlement sur les produits biocides (ou RPB) (EU) n° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;

VU la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 78 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

VU le décret du 20 juin 2020 portant nomination de monsieur Simon CHASSARD en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 susvisée et modifiant le code de la santé publique ainsi que le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 ;

VU le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000 sont soumis à l'évaluation des incidences ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 1er mars 1967 créant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Aude et habilitant l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen à y exercer son activité, complété par les arrêtés pris pour son application ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) du 20 juillet 1979 modifié ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides ;

VU le Décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

VU le rapport des activités techniques de démoustication de l'Entente interdépartementale pour la démoustication du Littoral Méditerranéen reçu le 21 février 2021 ;

VU la note régionale de la DREAL Occitanie du 12 juin 2020 sur le bilan de la démoustication de 2019 et l'évaluation des incidences N2000 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de la séance du 19 mai 2022 ;

CONSIDERANT que la présence de moustiques dans le département de l'Aude induit une nuisance pour les habitants ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – DATE DE DÉBUT DES OPÉRATIONS

Dans les zones déterminées par l'article 2 ci-dessous, la campagne annuelle 2022 de lutte contre les moustiques nuisants se déroulera à compter de la publication de cet arrêté dans le département de l'Aude et jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral pour la campagne de démoustication de l'année suivante.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après :

AIGUES-VIVES	GRUISSAN	PUICHERIC	
ARGELIERS	LAGRASSE	RAISSAC D'AUDE	
ARMISSAN	LAPALME	RIBAUTE	
BAGES	LEUCATE	RIEUX MINERVOIS	
BARBAIRA	LEZIGNAN	ROQUEFORT	LES

BLOMAC	LUC SUR ORBIEU	CORBIERES
CAMPLONG	MAILHAC	SAINT FRICHOUX
CAPENDU	MARCORIGNAN	SAINT LAURENT DE LA
CAUNETTE EN VAL	MARSEILLETTE	CABRERISSE
CAVES	MIREPEISSET	SAINT MARCEL
COUFFOULENS	MONTREDON	SAINT NAZAIRE
COURSAN	NARBONNE	SAINT PIERRE DES
CRUSCADES	NEVIAN	CHAMPS
CUXAC D'AUDE	ORNAISONS	SAINTE VALIERE
FABREZAN	OUVEILLAN	SALLES D'AUDE
FERRALS	PEYRIAC DE MER	SALLELES D'AUDE
FEUILLA	PORT LA NOUVELLE	SIGEAN
FLEURY D'AUDE	PORTEL-DES-CORBIERES	TREILLES
FITOU	POUZOLS	VILLEDAGNE
GINESTAS	PREIXAN	VINASSAN

Une cartographie relative aux zones des communes citées ci-dessus, concernées par les opérations de prospection, de surveillance et susceptibles de faire l'objet d'un traitement est joint en annexe 1.

ARTICLE 3 – ORGANISME HABILITE

Dans le département de l'Aude, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège se situe :
165, Avenue Paul Rimbaud - 34184 Montpellier Cedex 4

L'EID Méditerranée est un syndicat mixte dont le département de l'Aude est membre.

ARTICLE 4 – DÉFINITION DES OPÉRATIONS

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée a pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances et d'anticiper les risques vectoriels tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

Conformément à la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 (notamment Art. 4, 5 et 7), des obligations incombent aux propriétaires, locataires, exploitants ou occupants, en matière de gestion des gîtes larvaires potentiels.

Conformément au règlement sanitaire départemental du 20 juillet 1979 et ses modifications, toutes dispositions utiles en matière de suppression des eaux stagnantes seront prises.

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire. L'utilisation d'adulticides sera faite seulement par voies terrestres sur des zones urbaines et péri-urbaine de façon ponctuelle, localisée et raisonnée. Le cas échéant, l'EID Méditerranée ne pourra mettre en œuvre ces traitements anti-adultes que si le Conseil départemental et les communes concernées donnent leur accord au cas par cas.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment :

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,
- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire,
- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- la densité larvaire,
- l'accessibilité du gîte,
- les niveaux de protection réglementaire des sites,
- les risques d'impacts sur l'environnement et incidences N2000.

ARTICLE 5 – SUBSTANCES ACTIVES UTILISABLES

Les substances actives utilisables, à grande échelle, pour la démoustication figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Observations
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti)	<ul style="list-style-type: none"> • anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux, • agit par ingestion • faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
Diflubenzuron	<ul style="list-style-type: none"> • anti-larvaire utilisé en milieux urbains et péri-urbains • agit par ingestion
Pyréthrinés et Pipéronyl Butoxide	<ul style="list-style-type: none"> • anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain • utilisation proscrite sur les plans d'eau
Extrait de fleur de pyrèthre (<i>Tanacetum cinerariifolium</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains • utilisation proscrite sur les plans d'eau

D'autres substances actives pourront être utilisées à titre expérimental en milieux naturels, urbains et périurbains sur des surfaces limitées, sous réserve d'être notifiées ou en cours d'examen au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 "*Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes*" et sous réserve de respecter l'ensemble des obligations réglementaires, notamment :

- les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du MTE ;
- la composition des produits doit être déclarée à l'I.N.R.S, ceci à des fins de toxicovigilance (<https://www.declaration-synapse.fr/synapse/jsp/index.jsp>)
- les produits doivent être déclarés auprès du MTES avant leur mise sur le marché : <http://simmbad.fr/servlet/accueilMinistere.html>

Les traitements pourront être terrestres et/ou aériens en fonction des prescriptions. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur. Le recours au traitement adulticide n'est pas autorisé dans les milieux naturels désignés site Natura 2000.

ARTICLE 6 – LISTE DES SITES NATURA 2000

Les sites N2000 suivants du département de l'Aude sont concernés par la réduction des incidences potentielles de l'activité de démostriction :

Site N2000	Description	Mesures mises en œuvre	HICet EIC concerné.e.s par les mesures
ZSC FR9101441 « Complexe lagunaire de Lapalme » et ZPS FR9112006 « Étang de Lapalme »	ZPS de 3904 ha superposée à une ZSC de 1856 ha composées d'un cordon littoral et d'une lagune de référence, important lieu de nourrissage des chiroptères et lieu de nidification de nombreuses espèces d'oiseaux, ainsi que des garrigues sèches.	2 mesures d'évitement et 3 mesures de réduction	12 HIC concernés 7 EIC concernées
ZPS FR9112007 « Étangs du Narbonnais » et ZSC FR9101440 « Complexe lagunaire de Bages-Sigean »	Sites de très grande superficie : 12 314 ha de ZPS et 9555 ha de ZSC, composés de 4 lagunes distinctes et leurs marais associés et de plusieurs îles. Ils hébergent une mosaïque de milieux allant des zones humides aux habitats naturels secs méditerranéens et accueillent une avifaune riche ainsi que des reptiles, amphibiens et insectes.	1 mesure d'évitement et 3 mesures de réduction	8 HIC concernés 10 EIC concernées
ZPS FR9110108 et SIC FR9101435 « Basse plaine de l'Aude »	ZPS de 4830 ha superposée à une ZSC de 4490 ha, constituées de vastes zones humides mais aussi de zones bocagères. Halte migratoire importante et abrite de nombreuses espèces aviaires nicheuses patrimoniales.	4 mesures d'évitement et 3 mesures de réduction	13 HIC concernés 15 EIC concernées
ZPS FR9110080 « Montagne de la Clape » et ZSC FR9101453 « Massif de la Clape »	ZPS de 9082 ha superposée avec une ZSC de 8339 ha, la montagne de la Clape, vallons bordés d'escarpements rocheux originaux qui accueillent, outre une avifaune rupestre intéressante, une flore originale et des cavités hébergeant des populations de chauves-souris	0 mesure	0 HIC concernés 0 EIC concernées
FR9101439 « Collines du Narbonnais »	ZSC de 2149 ha, constituée d'une mosaïque de pelouses sèches, landes, maquis et garrigue, et en particulier l'habitat prioritaire de « parcours substeppiques de graminées annuelles » (6220) représenté à hauteur de 200 ha.	0 mesure	0 HIC concernés 0 EIC concernées

*HIC : Habitats d'intérêt communautaire au titre de la directive Habitats

*EIC : Espèces d'intérêt communautaire au titre des directives Oiseaux ou Habitats

ARTICLE 7 - MESURES D'ÉVITEMENT (MR1, MR2, MR3 et MR4)

■ Évitement temporel de traitements

Au sein des zones N2000, l'EID évite les zones à enjeux N2000 pendant les périodes de sensibilité des espèces aviaires en appliquant les mesures définies dans l'évaluation d'incidence : l'EID interrompt tout traitement terrestre et ne maintient que les traitements depuis les digues et

chemins, sans pénétration dans le milieu lors des périodes sensibles pour les espèces citées dans les annexes 3 à 10 présentes sur les sites correspondant (Mesure MR1: « Adaptation des périodes de traitement terrestre sur les habitats d'espèces »). Sur les secteurs identifiés dans les cartographies de l'évaluation d'incidences comme abritant des espèces sensibles au survol citées dans l'annexe 3 (risques de dérangement), une adaptation des périodes de traitement aérien est mise en place pour limiter les incidences sur ces espèces. (Mesure MR2 : Adaptation des périodes de traitement aérien sur les habitats d'espèces). L'EID devra aussi prendre les précautions nécessaires pour adapter son plan de vol afin de ne pas survoler certaines zones lors des manœuvres de l'avion pendant les périodes définies (Mesure MR3 : définir un circuit de vol qui évite les zones à enjeux situées à proximité des zones potentielles de traitements aériens).

Espèces et habitats d'espèces concernés

La mesure MR1 concerne 11 sites N2000 de la zone concernée, 29 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 2 espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

La mesure MR2 concerne 5 sites N2000 de la zone concernée, 18 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et aucune espèce inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

La mesure MR3 concerne 10 sites N2000 de la zone concernée, 38 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et aucune espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexes 2, 3 et 4 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

■ **Évitement spatial de traitements terrestres**

Au sein des zones N2000, l'EID évite les traitements terrestres sur des zones à enjeux de flore, de faune ou d'habitats naturels d'intérêt communautaires, en appliquant les mesures définies dans l'évaluation d'incidence : un évitement des habitats naturels par les engins motorisés est requis sur les sites cités en Annexe 5, les traitements pédestres ou motorisés en restant sur les chemins restent possibles (Mesure MR4 : Évitement des habitats d'intérêt communautaire sensibles).

Habitats naturels concernés

Les habitats à fortes sensibilités, soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de lais de mer (1210) et les steppes salées méditerranéennes (1510), font l'objet d'une mesure d'évitement.

La mesure MR4 concerne 12 sites N2000 de la zone concernée et les 12 habitats naturels inscrits à l'Annexe II de la Directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexe 5 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

Espèces et habitats d'espèces concernés

Dans le cas des habitats d'espèces (roselières principalement), l'EID définit, en concertation avec les animateurs des sites concernés, des circuits de traitement et des zones d'exclusion afin d'éviter les zones à enjeux N2000.

ARTICLE 8 - MESURES DE RÉDUCTION (MR5, MR6, MR7 et MR9)

Au sein des zones N2000, les zones à enjeux sont à éviter. A défaut, des mesures pour limiter les impacts sont appliquées.

■ **Réduction des surfaces traitées avec des engins motorisés et chenillés**

Quand les surfaces concernées par les traitements sont importantes, l'EID limite au maximum les intrusions dans les milieux avec des engins chenillés ou motorisés. Les traitements et accès aux

traitements sont effectués en priorité depuis les chemins à l'aide de lances ou canons. Les compléments seront réalisés, dans la mesure du possible, à pied (Mesure MR5 : Limiter la pénétration des engins dans les habitats d'intérêt communautaire avec des engins motorisés et chenillés).

L'EID s'engage à proscrire l'emploi d'engins chenillés sur les habitats favorables à la Cistude d'Europe et de réduire les interventions d'engins mécanisés de traitements terrestres autres que chenillés. Les traitements depuis les digues et les chemins existant resteront possibles (MR9 : Réduire les interventions d'engins mécanisés sur les habitats de la Cistude d'Europe)

Habitats naturels concernés

La mesure MR5 concerne 15 sites N2000 de la zone concernée, et 12 habitats naturels inscrits l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexe 6 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

Espèces et habitats d'espèces concernés

La mesure MR9 concerne 1 site N2000 de la zone concernée, et 1 espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexe 9 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

■ **Limitation du nombre de traitements terrestres**

Quand il existe des restrictions d'accès au site au regard de l'activité militaire, l'EID limitera le traitement terrestre qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins lors des périodes sensibles pour les espèces concernées (Mesure MR7 : Limitation des traitements terrestres sur les zones à enjeux)

Espèces et habitats d'espèces concernés

La mesure MR7 concerne 9 sites N2000 de la zone concernée, 17 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 1 espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexe 8 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

■ **Limitation du nombre de traitements aériens**

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens citées en annexe 7 (phénomènes significatifs d'éclosion, et trop proches des zones traitées pour être totalement évités (difficulté technique pour l'appareil), une limitation des passages en traitements aériens lors des périodes de sensibilité est mise en œuvre par l'EID (Mesure MR6 : Limitation des traitements aériens sur les habitats d'espèces).

Espèces et habitats d'espèces concernés

La mesure MR6 concerne 8 sites N2000 de la zone concernée, 21 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 0 espèce inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexes pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

ARTICLE 9 - MESURES DE SUIVI (MA1) ET MESURES CONSERVATOIRES

En cas de non-respect d'une mesure de réduction, l'EID doit, sous les meilleurs délais (soit une semaine pour les traitements aériens, et deux semaines maximum pour les traitements terrestres), prévenir le gestionnaire du site et la DDTM et définir des mesures conservatoires pour éviter que ce manquement ne se reproduise (Annexe 11).

Si des mesures conservatoires pour éviter les manquements constatés ne peuvent être mises en place un dispositif de suivi des impacts potentiels provoqués par ce manquement (dérangement des oiseaux, piétinement d'habitats...) sera à définir en concertation avec les animateurs et les gestionnaires des sites concernés et sera transmis à la DDTM. L'EID proposera, s'il y a lieu, des moyens pour mettre en œuvre ce dispositif. En outre, l'EID analysera avec précision la réalité des interventions sur les habitats identifiés comme étant à forte sensibilité (soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140) ainsi que les habitats de laisses de mer et les steppes salées méditerranéennes).

ARTICLE 10 - COORDINATION AVEC LES ANIMATEURS N2000 (MS1 et MS2) ET SENSIBILISATION

Sensibilisation

L'EID met en place une session annuelle de sensibilisation des pilotes aux enjeux N2000 locaux et aux protocoles à suivre avant de participer aux actions de traitement. Il s'assure que cette action de sensibilisation a été suivie et transmet les justificatifs à la DDTM avant le début des traitements (Annexe 12).

Échanges d'information

Les zones à enjeux N2000 pouvant varier dans le temps, des mesures consistant en un échange de données précises et actualisées sur SIG, entre l'EID et les structures animatrices devront être développées (« Préserver les cortèges floristiques patrimoniaux des habitats naturels d'intérêt communautaire en assurant une veille concernant les espèces (végétales) sensibles avant de mener les interventions sur le terrain » et « Mise en place d'un travail partenarial avec l'animateur de la ZPS »).

Un bilan annuel des interventions de l'EID avec les animateurs évalue les mesures mises en œuvre et les adapte si nécessaire.

ARTICLE 11 - DISPOSITIF DE SUIVI EXPÉRIMENTAL

Afin de définir les éventuels impacts des traitements sur les dérangements d'oiseaux, l'EID-Med poursuivra la mise en place, courant de l'année 2022, d'un dispositif de suivi expérimental sur un ou plusieurs sites pilotes choisis au sein de sa zone d'action qui comporte 5 départements (Pyrénées Orientales, Aude, Hérault, Gard et Bouches du Rhône). Ce dispositif pourra être élargi à d'autres sites les années suivantes. Concernant les risques éventuels de dégradation d'habitats naturels ou d'espèces à forte sensibilité, un nouveau projet de recherche et développement, mené par l'EID, qui devrait être engagé en 2022, sera mis en place. Il s'appuiera sur l'évaluation des impacts potentiels sur les chaînes alimentaires (insectes entomophages, oiseaux, chiroptères), et des possibles effets cumulés dus aux répétitions dans le temps et à échelle régionale, pour qualifier l'impact du traitement sur la faune non cible et donc son habitat. La création et la composition d'un comité de suivi scientifique sera décidée collégalement entre la DREAL et l'EID-Med. L'EID-Med saisira le comité de suivi scientifique, sur l'opportunité de mettre en place des travaux scientifiques de suivi des populations et sur la définition et la mise en œuvre de protocoles correspondants le cas échéant.

ARTICLE 12 – INFORMATION DU PUBLIC

L'EID Méditerranée prévoit une information du public sur la campagne de démoustication (les objectifs du contrôle des nuisances, les mesures préventives, les risques sanitaires et vectoriels, les enjeux de protection de la nature).

ARTICLE 13 – BILAN DE LA CAMPAGNE

Un bilan est réalisé par l'EID Méditerranée à l'issue de la campagne sous forme d'un rapport - pouvant être régional - qui comporte notamment :

- le contexte climatique,
- la description détaillée des opérations,
- les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...)
- la cartographie des zones traitées,
- les différents produits utilisés et leur quantité épandue sur les différentes zones de traitement,
- les indicateurs de suivi,
- un descriptif des résultats des expérimentations,
- l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Une présentation du bilan de chaque campagne et des modes opératoires est effectuée en février-mars de l'année suivante au travers d'une rencontre entre l'EID et les services de l'Etat.

ARTICLE 14 – RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 15 – PUBLICATION / EXÉCUTION

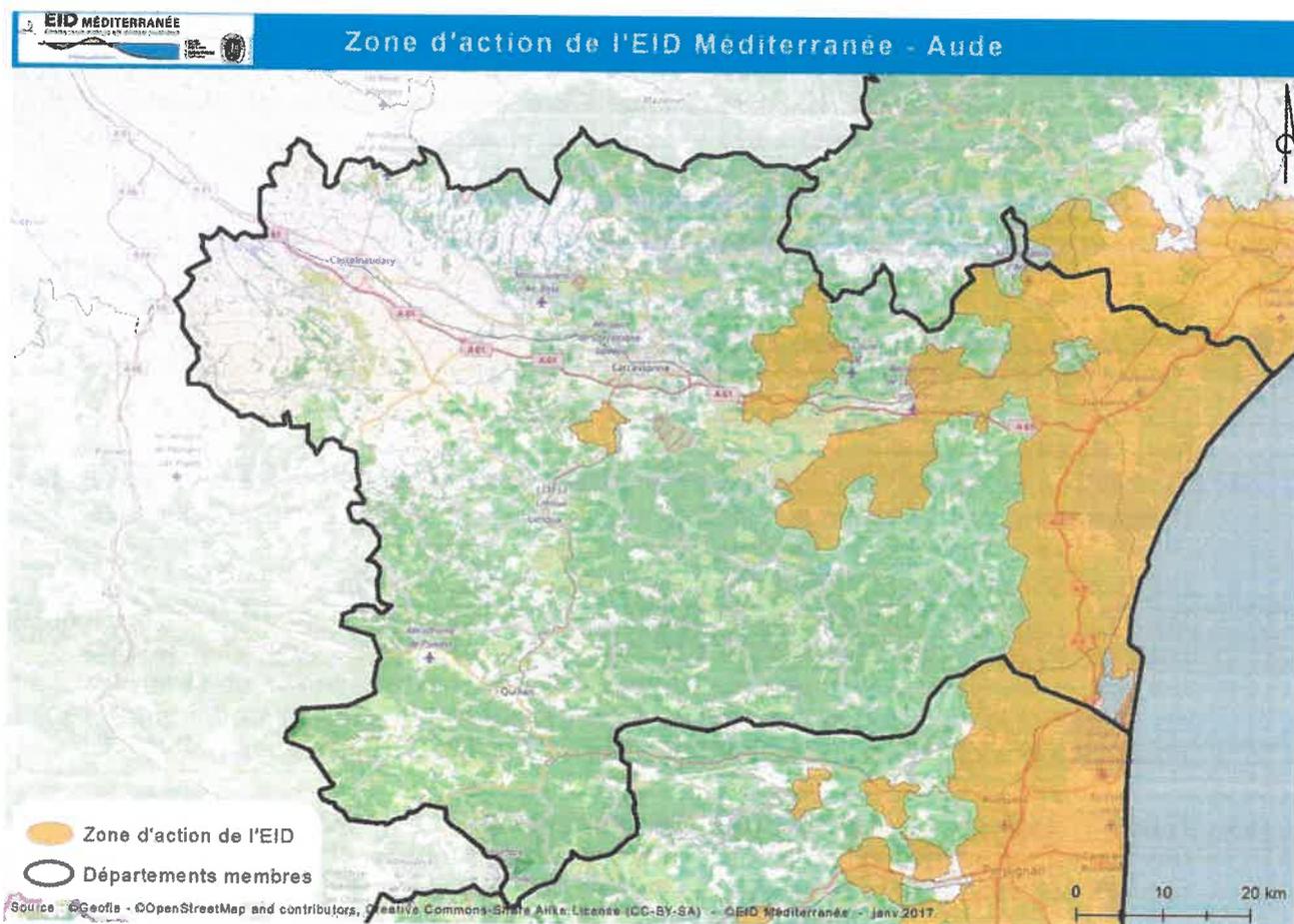
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, la présidente du Conseil départemental de l'Aude, les maires des communes précitées, le président de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental du territoire et de la mer, la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie durant la campagne de démoustication.

Carcassonne, le 10 JUIN 2022

Le préfet

Thierry BONNIER

Annexe 1 : Carte des communes de l'Aude dans le périmètre d'intervention



Annexe 2 : Glossaire

- **Espèces d'intérêt communautaire au titre des directives oiseaux ou habitats (EIC) :** Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.
- L'annexe II de la directive Habitats/ Faune/ Flore liste les espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, c'est-à-dire les espèces qui sont soit : en danger d'extinction ; soit vulnérables, pour les espèces qui ne sont pas encore en danger mais qui peuvent le devenir dans un avenir proche si les pressions qu'elles subissent ne diminuent pas ; soit rares, lorsqu'elles présentent des populations de petite taille et ne sont pas encore en danger ou vulnérables, qui peuvent le devenir ; soit endémiques, lorsqu'elles sont caractéristiques d'une zone géographique restreinte particulière, et strictement localisées à cette zone, du fait de la spécificité de leur habitat.
- L'article 4 de la directive 2009/147/CE liste les espèces d'oiseaux faisant l'objet d'une protection. Cette protection s'applique aussi bien aux oiseaux eux-mêmes qu'à leurs nids, leurs œufs et leurs habitats.
- Sont prises en compte également les espèces d'odonates inscrites à l'Annexe II de la Directive « Habitat » lorsque non inscrite au FSD mais présentes dans un site donné.
- **Habitats d'intérêt communautaire au titre de la directive habitats (HIC) :** Habitats visés par l'annexe I de la directive 92/43/CEE. Cette annexe liste les habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, c'est-à-dire des sites remarquables qui sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, présentent une aire de répartition réduite du fait de leur régression ou de caractéristiques intrinsèques, et présentent des caractéristiques remarquables.
- **Habitats naturels ou espèces à fortes sensibilités :** l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de laisse de mer et les steppes salées méditerranéennes.
- **Les incidences** sont qualifiées par modalité de traitement (incidences liées au dérangement induit par le survol pour les traitements aériens et incidences liées au dérangement et au risque de destruction d'individus pour les traitements terrestres).
- **Zones à enjeux N2000 :** Zones accueillant au moins un habitat naturel d'intérêt communautaire ou une espèce d'intérêt communautaire.
- **Zones potentielles de traitements :** 4 types de zones potentielles de traitements ont été définies en fonction du mode d'opération de la démoustication (traitement aérien; traitement terrestre intrusif (quad et/ou chenillé); traitement terrestre mécanisé non intrusif (4x4); traitement pedestre uniquement). Elles sont dénommées zones potentielles de traitements aériens (ZPTA) et zones potentielles de traitements terrestres (ZPTT)
- **Zones d'influence :** Elles correspondent aux zones potentielles de survol à basse altitude situées en dehors de la zone potentielle de traitements aériens. Afin de prendre en compte les incidences liées aux survols de ces zones d'influence, l'analyse des enjeux écologiques est élargie aux alentours des zones potentielles de traitements aériens.

Annexe 3 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR1

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements terrestres (risques de dérangement et de destruction d'individus), une adaptation des périodes de traitement terrestres est requise. Tout traitement terrestre, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins, est donc interrompu. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

code	Nom latin	Nom français	FR9110018
A021	<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	1
A022	<i>Ixobrychus minutus</i>	Butor blongios, Blongios nain	1
A029	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	1
A081	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	1
A124	<i>Porphyrio porphyrio</i>	Poule sultane, Talève sultane, Porphyrion bleu	1
A128	<i>Tetrax tetrax</i>	Outarde canepetière	1
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Échasse blanche	1
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	1
A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine	1
A255	<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline	1
A293	<i>Acrocephalus melanopogon</i>	Lusciniolle à moustaches	1

Annexe 4 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR2

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens (risques de dérangement et de destruction d'individus), une adaptation des périodes de traitement aériens est requise. Tout traitement aérien, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, est donc interrompu. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

code	Nom latin	Nom français	FR911001
			8
A052	<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver	1
A056	<i>Anas clypeata</i>	Canard souchet	1

Annexe 5 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR3

Afin de limiter les incidences sur les espèces sensibles au survol, l'EID devra prendre les précautions nécessaires pour adapter son plan de vol afin de ne pas survoler certaines zones lors des manœuvres de l'avion pendant les périodes définies.

code	Nom latin	Nom français	FR911200 6	FR911001 8
A026	<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette		1
A029	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré		1
A032	<i>Plegadis falcinellus</i>	Ibis falcinelle		1
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Echasse blanche	1	
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante	1	
A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent	1	
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	1	
A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine	1	
A243	<i>Calandrella brachydactyla</i>	Alouette calandrelle	1	

Annexe 6 : Habitats naturels et sites concernés par la Mesure MR4

Les habitats à fortes sensibilités, soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de laisses de mer (1210) et les steppes salées méditerranéennes (1510), font l'objet d'une mesure d'évitement.

Un évitement de ces habitats par les engins motorisés est requis (les traitements pédestres restent possibles). Les cartes, présentes dans l'évaluation d'incidence, montrent leurs localisations sur le site.

La mise en œuvre effective de cette mesure (mise en défens, identification sur le site par le gestionnaire...) est à définir en amont de chaque saison de traitement en coordination avec l'animateur Natura 2000 du site.

code	habitats	FR9101 441	FR910 1440	FR910 1435
1210	1210Végétation annuelle des laisses de mer		MR4	
1310	1310Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses			MR4 et MR5
1510	1510Steppes salées méditerranéennes (Limonietalia)	MR4		MR4
2110	2110Dunes mobiles embryonnaires	MR4		MR4
2120	2120Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> (dunes blanches)	MR4		MR4
2210	2210Dunes fixées du littoral du <i>Crucianellion maritimae</i>	MR4		MR4
3170	3170Mares temporaires méditerranéennes			MR4

Annexe 7 : Habitats naturels et sites concernés par la Mesure MR5

Au regard des surfaces concernées par les traitements sur ces habitats, il est requis de limiter au maximum les intrusions dans les milieux avec des engins chenillés ou motorisés. Les traitements terrestres privilégient l'utilisation des chemins existants pour accéder aux zones de traitements. Les traitements sont effectués en priorité depuis les chemins à l'aide de lances ou canons. Les compléments sont réalisés, dans la mesure du possible, à pied.

code	habitats	FR910144 1	FR910144 0	FR910143 5
1150	1150Lagunes côtières	MR5	MR5	MR5
1310	1310Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	MR5	MR5	MR4 et MR5
1410	1410Prés-salés méditerranéens (<i>Juncetalia maritimi</i>)	MR5	MR5	MR5
1420	1420Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (<i>Sarcocornietea fruticosi</i>)	MR5	MR5	MR5
1510	1510Steppes salées méditerranéennes (<i>Limonietalia</i>)		MR5	
6220	6220 Parcours substeppiques à graminées et annuelles	MR5	MR5	MR5
6510	6510Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	MR5		MR5
92A0	92A0Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>	MR5		MR5
92D0	92D0Galeries et fourrés riverains méridionaux (<i>Nerio-Tamaricetea</i> et <i>Securinegion tinctoriae</i>)	MR5	MR5	MR5

Annexe 8 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR6

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens, une limitation des traitements aériens lors des périodes de sensibilité est mise en œuvre. Les passages en aérien lors des périodes sensibles pour les espèces concernées sont donc limités sur certains secteurs et durant certaines périodes.

Les secteurs du site concernés par cette mesure et les périodes de limitation des traitements sont consultables dans l'évaluation des incidences.

code	Nom latin	Nom français	FR911200 6	FR911200 7	FR9110018
A026	<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette		MR7+MR6	
A029	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré			MR1+MR6+MR 3
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante		MR6+MR7	
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	MR3+MR 6	MR7+MR6	MR1+MR6
A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine	MR3+MR 6	MR7+MR6	MR1+MR6

Annexe 9 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR7

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements terrestres (risques de dérangement et de destruction d'individus), sur lesquels la restriction ne peut être validée pour des contraintes techniques, une limitation des périodes de traitement terrestres est requise. Tout traitement terrestre, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins, est donc limité. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

code	Nom latin	Nom français	FR911200 6	FR911200 7	FR9110018
A021	<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé		MR7	
A022	<i>Ixobrychus minutus</i>	Butor blongios, Blongios nain	MR7	MR7	
A026	<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette		MR7+MR6	
A124	<i>Porphyrio porphyrio</i>	Poule sultane, Talève sultane, Porphyrion bleu		MR7	
A128	<i>Tetrax tetrax</i>	Outarde canepetière			MR1+MR7
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Échasse blanche	MR3+MR7	MR7	
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante	MR3	MR6+MR7	
A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent	MR3+MR7	MR7	
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin		MR7+MR6	
A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine		MR7+MR6	
A243	<i>Calandrella brachydactyla</i>	Alouette calandrelle	MR3+MR7		
A246	<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu			MR7
A255	<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline			MR1+MR7
A293	<i>Acrocephalus melanopogon</i>	Lusciniolle à moustaches		MR7	

Annexe 10 : Mesures s'appliquant aux espèces de l'annexe II (MR9 et M7)

Seule 1 espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE fait l'objet de mesures d'évitement (MR9) et de réduction (MR7) sur 2 sites. L'EID s'engage à proscrire l'emploi d'engins chenillés sur les habitats favorables à la Cistude d'Europe et de réduire les interventions d'engins mécanisés de traitements terrestres autres que chenillés. Les traitements depuis les digues et les chemins existant resteront possibles (MR9 : Réduire les interventions d'engins mécanisés sur les habitats de la Cistude d'Europe)

Cod e	Nom latin	Nom français	FR910140 8	FR9101406
1220	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe	MR9	MR7

Annexe 11 : Mesures MS1 et MS2

L'EID met en œuvre les mesures décrites dans l'évaluation des incidences N2000 : l'EID prend contact avec l'animateur en début de saison pour connaître les secteurs où les oiseaux se sont installés pour leur nidification et tout au long de la période sensible de reproduction afin de savoir les secteurs où demeurent des enjeux et inversement ceux où la sensibilité peut être levée. L'EID informe l'animateur de ses interventions sur le site Natura 2000 (mesure MS1). L'EID s'engage à veiller à ce que ses agents et ses prestataires de services (avion, hélicoptères) soient informés des enjeux et des mesures à respecter (Mesure MS2).

Site N2000	ZSC	ZPS	Département	MS1	MS2
ZSC FR9101441 « Complexe lagunaire de Lapalme » et ZPS FR9112006 « Etang de Lapalme »	1	1	11	1	1
ZPS FR9112007 « Etangs du Narbonnais » et ZSC FR9101440 Complexe lagunaire de Bages-Sigean »	1	1	11	1	1
ZPS FR9110018 et SIC FR9101435 « Basse plaine de l'Aude »	1	1	11	1	1
ZPS FR9110080 « Montagne de la Clape » et ZSC FR9101453 « Massif de la Clape »	1	1	11	1	

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2019 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de « la Condamine » au profit de la commune de Bages et rendant cessibles par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à sa réalisation au profit de l'Établissement Public d'Occitanie.

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment, ses dispositions relatives à la déclaration d'utilité publique et à l'arrêté de cessibilité ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. CHASSARD Simon en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;
- VU** l'arrêté du 05 juillet 2019 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de « la Condamine » au profit de la commune de Bages et rendant cessibles par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à sa réalisation au profit de l'Établissement Public d'Occitanie ;
- VU** la délibération n°2021-025 du 08 juin 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bages résilie pour motif d'intérêt général le contrat de concession conclu entre la commune et la société G.G.L. AMÉNAGEMENT.

VU la délibération n°2021-037 du 19 juillet par laquelle le conseil municipal de la commune de Bages abandonne le projet d'aménagement de « la Condamine » ;

CONSIDÉRANT la correspondance en date du 4 mai 2022 par laquelle le maire de la commune de Bages sollicite l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2019 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de « la Condamine » au profit de la commune de Bages et rendant cessibles par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à sa réalisation au profit de l'Établissement Public d'Occitanie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 05 juillet 2019 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de « la Condamine » au profit de la commune de Bages et rendant cessibles par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à sa réalisation au profit de l'Établissement Public d'Occitanie est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr> - rubrique « politiques publiques les enquêtes publiques/dossiers complets (hors ICPE)/ Enquêtes diverses », fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera affiché pendant deux mois à la mairie de Bages. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la préfecture (Direction du pilotage de politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera en outre, notifié par la commune aux propriétaires et titulaires de droits réels immobilier sous pli recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête par voie électronique déposée sur le site (<https://www.Telerecours.fr>).

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le maire de la commune de Bages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 03 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Simon CHASSARD